



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 36420

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la baisse de la TVA sur les travaux dans les logements. Cette mesure, qui prend effet dès le 15 septembre 1999 et jusqu'en décembre 2002, est appréciée unanimement par tous les professionnels du bâtiment ; elle concerne l'ensemble des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cependant, les entreprises artisanales de l'ameublement voient ainsi une partie de leur activité soumise au taux normal de TVA, alors qu'une autre partie va bénéficier du taux à 5,5 %. Ce secteur participe beaucoup à l'aménagement et à l'amélioration de l'habitat, au maintien d'un haut taux de main d'oeuvre dans la fabrication. Elle lui demande si des dispositions sont envisageables afin d'appliquer un taux uniforme de 5,5 % à toutes les activités artisanales de la fabrication et des services de ce secteur économique.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le Gouvernement a décidé que la mesure s'appliquerait à compter du 15 septembre 1999. Elle s'inscrit dans le cadre de la directive européenne adoptée le 22 octobre 1999, qui autorise les Etats membres à appliquer, à titre expérimental pendant une période de trois ans, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre et notamment aux travaux de rénovation et de réparation de logements privés à l'exclusion des équipements qui représentent une part importante de la valeur du service fourni. L'objectif de cette mesure est avant tout de développer l'emploi, en réduisant les coûts qui pèsent sur la main-d'oeuvre. Cela étant, il est admis que les équipements d'ameublement, notamment de cuisine ou de salle de bains, relèvent également du taux réduit dès lors qu'ils s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer le bâti et le meuble. Pour bénéficier du taux réduit, ces équipements doivent, par ailleurs, être fournis et facturés par l'entreprise prestataire qui réalise les travaux. Ces précisions figureront dans l'instruction administrative complémentaire à paraître après la promulgation de la loi.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36420

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6118

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 335